

**ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITÉS D'ÉLECTRICITÉ CONSOMMÉES
RÉPARTIES ENTRE USAGES TAXABLES À TARIF PLEIN ET À TARIFS RÉDUITS, USAGES EXEMPTES, EXONÉRÉS OU EN FRANCHISE**

Régularisation de l'accise sur l'électricité au titre de l'exercice clos le	
SIREN	
Nom / Raison sociale	
Adresse du site consommateur	
Référence d'acheminement	

Quantités éligibles à une exonération/exemption	
% des quantités éligibles à une exonération/exemption ou franchise	
Motif de l'exonération (à choisir dans le menu déroulant)	

Quantités éligibles à un tarif réduit	
% des quantités éligibles à un tarif réduit	

Feuillet 1 : Tarifs pleins

		Quantités de l'accise sur l'électricité dues à tarif plein												Montant total de l'accise dû à tarif plein	Montant total de la majoration d'accise ZNI
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L		
Période de facturation	Quantités totales d'électricité livrées et facturées (MWh) ¹	Quantités à tarif plein à 0,5 €/MWh (Période du 01/02/2022 au 31/01/2024) ¹	Quantités à tarif plein à 1 €/MWh (Période du 01/02/2022 au 31/01/2024) ¹	Quantités à tarif plein à 20,50 €/MWh (Période du 01/02/2024 au 31/01/2025) ¹	Quantités à tarif plein à 21 €/MWh (Période du 01/02/2024 au 31/01/2025) ¹	Quantités à tarif plein à 22,50 €/MWh (Période du 01/02/2025 au 31/07/2025) ¹	Quantités à tarif plein à 26,23 €/MWh (Période du 01/02/2025 au 31/07/2025) ¹	Quantités à tarif plein à 33,70 €/MWh (Période du 01/02/2025 au 31/07/2025) ¹	Quantités à tarif plein à hors majoration d'accise ZNI à 20,90 €/MWh (Période du 01/08/2025 au 31/01/2026) ¹	Quantités à tarif plein hors majoration d'accise ZNI à 25,09 €/MWh (Période du 01/08/2025 au 31/01/2026) ¹	Quantités à tarif plein hors majoration d'accise ZNI à 25,09 €/MWh (Période du 01/08/2025 au 31/01/2026) ¹	Quantités à tarif plein (fraction taxée à 20,90 €) soumises à la majoration d'accise ZNI sur l'électricité de 4,89 € /MWh (Période du 01/08/2025 au 31/01/2026) ¹	Quantités à tarif plein (fraction taxée à 25,09 €) soumises à la majoration d'accise ZNI sur l'électricité de 4,89 € /MWh (Période du 01/08/2025 au 31/01/2026) ¹	Montant total d'accise dû hors majoration d'accise ZNI sur l'électricité	Montant total d'accise dû au titre de la majoration d'accise ZNI sur l'électricité
0	Figurant sur les factures	0,5 €	1 €	20,50 €	21 €	22,50 €	26,23 €	33,70 €	20,90 €	25,09 €	4,89 €	4,89 €	(en €)	(en €)	
1	au														
2	au														
3	au														
4	au														
5	au														
6	au														
7	au														
8	au														
9	au														
10	au														
11	au														
12	au														
TOTAL															

1. Les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du kWh (0,001 MWh)

1. Les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du kWh (0,001 MWh).

2. Si le total de la colonne AF est négatif : demande de remboursement à déposer sur votre déclaration de TVA.

Si total de la colonne AF est positif : un complément de taxe doit être acquitté auprès de la DGFiP à partir de votre espace professionnel pour le dépôt de votre déclaration de TVA.

3. Si le total de la colonne A1 est négatif : demande de remboursement à effectuer sur votre déclaration de TVA (cf. article 256 du RGSE).

4 Tarif d'accise de 0,5 €/MWh pour les consommations relevant de ces tarifs réduits, sur l'intégralité de l'année 2025 (loi n°2025-00000000).

4. Tarif d'accise de 0,5 €/MWh pour les consommations relevant de ces tarifs réduits, sur l'intégralité de l'année 2025 (loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour).

		Quantités d'accise sur l'électricité dues en exemption ou exonération								
		A	AJ	AK	AL	AM	AN	AO	AP	AQ
Période de facturation	Quantités totales d'électricité livrées et facturées (MWh) ¹	Double usage (E01)	Fabrication de produits minéraux non métalliques (E02)	Production de biens très intensive en électricité (E03)	Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques (E04)	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (E05)	Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (E06)	Production d'électricité à bord des navires et bateaux (E07)	Total des quantités exemptées ou exonérées	
	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	
1 ter										
2 ter										
3 ter										
4 ter										
5 ter										
6 ter										
7 ter										
8 ter										
9 ter										
10 ter										
11 ter										
12 ter										
TOTAL										

1. Les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du KWh (0,001 MWh).

NOTICE

POUR REMPLIR L'ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITÉS D'ÉLECTRICITÉ CONSOMMÉES

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la direction générale des finances publiques (DGFiP) est l'administration compétente pour toute demande afférente à l'accise sur l'électricité pour l'électricité consommée à partir de cette date. Toutes les questions relatives à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

L'État récapitulatif annuel (ERA) constitue le document permettant aux utilisateurs finals d'électricité de vérifier qu'ils ont correctement acquitté l'accise sur l'électricité auprès de leur fournisseur. Il permet de faire le bilan de la situation de l'utilisateur d'électricité au regard de l'accise sur l'électricité et peut donner lieu, selon les cas, à l'acquittement d'un complément de taxe ou à une demande de remboursement. **La ventilation des quantités consommées entre les différents tarifs doit transcrire la réalité des consommations afin de comparer le résultat avec les éléments facturés par le fournisseur.**

L'ERA est un outil de calcul qui servira également en cas de contrôle de l'administration fiscale. Il n'est pas à fournir à l'appui de vos régularisations mais doit être conservé et présenté sur demande aux services de la DGFiP.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site impots.gouv.fr.

UTILISATEURS CONCERNÉS

Est concerné par l'établissement de l'ERA le consommateur final d'électricité éligible à un tarif réduit ou une exonération/ exemption de l'accise sur l'électricité. Il existe deux situations :

Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur d'électricité :

Si vous êtes prélevés directement à tarif réduit ou en exonération/exemption de taxe, vous devez vérifier, à la clôture de votre exercice comptable, que vous remplissez bien toutes les conditions d'éligibilité au tarif réduit ou exonération/ exemption. Il s'agit d'une obligation de bilan.

Vous devez remplir l'ERA afin d'effectuer le bilan de votre consommation. Le total des colonnes **AF** ou **AI** vous permet de connaître la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- Si le total des colonnes **AF** ou **AI** est positif : vous devez effectuer un paiement complémentaire d'accise sur l'électricité auprès de l'administration fiscale.
- Si le total des colonnes **AF** ou **AI** est négatif : vous devez demander le remboursement du trop versé d'accise sur l'électricité auprès de l'administration fiscale.
- Si le total des colonnes **AF** ou **AI** est nul : vous n'avez rien à faire.

La date limite de contrôle de vos consommations et, le cas échéant, de versement du paiement complémentaire d'accise sur l'électricité auprès de l'administration fiscale dépend de votre régime de TVA :

Régimes de TVA	Date limite de contrôle des consommations et de régularisation
Régime réel normal (mensuel ou trimestriel)	Le 7 ^e mois suivant la clôture de l'exercice comptable
Régime simplifié de déclaration (RSD) Régime simplifié de l'agriculture (RSA)	Au moment du dépôt de la déclaration de TVA suivant la clôture de l'exercice comptable
Autres cas	Le 25 juillet suivant l'année de fourniture de l'électricité

Exemples :

Régimes de TVA	Date de clôture de l'exercice	Date limite de contrôle des consommations
Régime normal	31 décembre N (année civile)	Juillet N+1
	31 mars N	Octobre N
	30 septembre N	Avril N+1
Régime simplifié (RSD/RSA)	31 décembre N (année civile)	Déclaration de TVA déposée en mai N+1
	31 mars N	Déclaration de TVA déposée en juin N
	30 septembre N	Déclaration de TVA déposée en décembre N

[Vous êtes éligible à un tarif réduit ou une exonération/exemption et demandez un remboursement d'accise sur l'électricité :](#)

Si vous avez un trop payé d'accise sur l'électricité auprès de votre fournisseur, vous pouvez demander le remboursement du trop versé auprès de l'administration fiscale.

L'ERA vous permet de calculer le montant d'accise sur l'électricité trop versé dont vous demanderez le remboursement.

Les demandes de remboursement peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la consommation ou la facturation de l'électricité.

[Modalités de dépôts des versements complémentaires ou des demandes de remboursement :](#)

Les versements complémentaires et demandes de remboursement se font à l'appui du formulaire n°3310-TIC-SD (déclaration de régularisation de l'accise sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon) annexé à la déclaration de TVA. Il doit être renseigné à la maille du compteur comptabilisant les quantités d'électricité livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, une référence compteur devra être ajoutée pour chacun des compteurs sur le formulaire n°3310-TIC-SD. Les montants renseignés seront automatiquement reportés sur les cases du tableau de régularisation des TIC figurant sur la déclaration de TVA.

DÉFINITIONS

On entend par :

- Entreprise : la personne morale, identifiée par son numéro SIREN ;
- Site consommateur : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro SIRET ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu (ou les lieux) de consommation de l'électricité ;
- Installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise.

MODALITÉS DE REMPLISSAGE

L'ERA est rempli à la maille de la référence d'acheminement d'électricité (RAE), c'est-à-dire du compteur comptabilisant les quantités d'électricité livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, un ERA doit être rempli pour chacun des compteurs.

CADRE « Régularisation au titre de l'exercice clos le »

Vous indiquez la période concernée pour l'établissement de l'ERA.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'ERA est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, l'ERA est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Vous indiquez dans ces cadre les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « SIREN » : numéro d'identité de la personne morale ;
- « Nom / Raison sociale » : Nom de la personne morale (différent au SIREN) ;
- « Adresse du site consommateur » : correspond à l'adresse du site qui consomme l'électricité (SIRET) ;
- « Référence d'acheminement » : la référence d'acheminement d'électricité (RAE) ou le point de référentiel de mesure (PRM) lié à l'adresse du site consommateur. Ces informations figurent sur votre facture d'électricité.

Cadre « Quantités éligibles à une exonération/exemption »

Les usages exemptés, exonérés ou en franchise sont prévus aux articles [L. 312-13](#), [L. 312-31](#), [L. 312-32](#), [L. 312-48](#), [L. 312-57](#), [L. 312-64](#), [L. 312-66](#), [L. 312-67](#), [L. 312-68](#) du CIBS.

Les personnes qui consomment l'électricité pour un usage exempté, exonéré ou en franchise sélectionnent dans la liste « Motif de l'exemption » le régime applicable à leur activité (vous trouverez le détail des exemptions et exonération en annexe 1).

Elles indiquent le pourcentage de l'électricité affecté à cet usage dans la case « Pourcentage des quantités éligibles à une exonération/exemption ou franchise ».

Ce pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{quantité d'électricité employée à un usage exempté/exonéré/en franchise}}{\text{quantité totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Le pourcentage est arrondi à l'entier le plus proche. Lorsqu'un même destinataire affecte de l'électricité à un usage exonéré ou exempté et à un usage soumis à un tarif réduit, la somme de ces pourcentages ne peut pas excéder 100 %. Lorsque ces pourcentages sont déterminés par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.

Cadre « Quantités éligibles à un tarif réduit »

Les usages éligibles à un tarif réduit de l'accise sur l'électricité sont prévus aux articles [L. 312-48](#), [L. 312-50](#), [L. 312-51](#), [L. 312-57-2](#), [L. 312-59](#), [L. 312-64](#), [L. 312-65](#), [L. 312-70](#), [L. 312-71](#), [L. 312-72](#), [L. 312-73](#) du CIBS.

Les personnes morales qui effectuent, **à titre principal**, une activité ouvrant droit à un tarif réduit indiquent le pourcentage des quantités éligibles dans la case « Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit ».

Ce pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{quantité d'électricité employée à un usage taxé à tarif réduit}}{\text{quantité totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Le pourcentage est arrondi à l'entier le plus proche. Lorsqu'un même destinataire affecte de l'électricité à un usage exonéré ou exempté et à un usage soumis à un tarif réduit, la somme de ces pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Lorsque ces pourcentages sont déterminés par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.

TABLEAU – ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL

L'ERA est rempli à partir des informations de consommation figurant sur les factures afférentes à la période concernée. **Une ligne correspond à une facture.** Il n'est pas nécessaire d'effectuer de pro-rata si votre facture est à cheval sur plusieurs mois.

Pour les utilisateurs consommant l'énergie qu'ils produisent, l'ERA est rempli à partir de tout élément permettant de déterminer les quantités d'électricité consommées et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande.

Seules les cases blanches peuvent être remplies. Les cases grisées sont complétées automatiquement à partir des données existantes.

Cet ERA fait apparaître le potentiel différentiel d'accise **hors majoration d'accise ZNI** sur l'électricité (colonne **AF**) calculé par différence entre le montant de taxe réellement dû (colonne **AD**) et le montant de taxe payé (colonne **AE**).

Cet ERA fait également ressortir le potentiel différentiel de **majoration d'accise ZNI** sur l'électricité (colonne **AI**) calculé par différence entre le montant de taxe réellement dû (colonne **AG**) et le montant de taxe payé (colonne **AH**).

Cadre « Période de facturation »

Vous indiquez la période de facturation, c'est-à-dire la période référencée sur votre facture. Cette période peut correspondre à un mois ou être à cheval sur plusieurs mois.

Cadre « Quantité totales d'électricité livrées et facturées »

Vous précisez la totalité de l'électricité livrée et facturée pour la période concernée exprimée en MWh arrondie à 3 décimales. Cette information se trouve sur votre facture.

Si, les consommations portées sur vos factures sont indiquées en kWh, vous devez les convertir en MWh en divisant le montant par 1000. Le résultat est arrondi à 3 décimales (ex : 1 kWh = 0,001 MWh).

Cadre « Quantités d'accise sur l'électricité dues à tarif plein »

Afin de faire face à l'augmentation des prix de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire abaisseant tous les tarifs de l'accise sur l'électricité (tarifs pleins et tarifs réduits) au minimum légal fixé par l'Union européenne.

Ainsi, entre le 1^{er} février 2022 et 31 janvier 2024, toutes les consommations d'électricité effectuées par des professionnels sont taxées à 0,5 €/MWh et celles effectuées par des ménages ou assimilés à 1 €/MWh. Selon votre situation, vous renseignez les colonnes B (tarif plein à 0,5 €/MWh) et C (tarif plein à 1 €/MWh) ;

Entre le 1^{er} février 2024 et le 31 janvier 2025, les consommations d'électricité à tarif plein effectuées par des professionnels sont taxées à 20,50 €/MWh et celles effectuées par des ménages ou assimilés à 21 €/MWh. Les consommations d'électricité à tarif réduit continuent d'être taxées à 0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages ou assimilés. Selon votre situation, vous renseignez les colonnes D (tarif plein à 20,50 €/MWh) et E (tarif plein à 21 €/MWh) ;

Entre le **1^{er} février 2025 et le 31 juillet 2025**, les consommations d'électricité à **tarif plein** sont taxées comme suit :

- **33,70 €/MWh** pour la catégorie « Ménages et assimilés » ;
- **26,23 €/MWh** pour la catégorie « PME » ;
- **22,50 €/MWh** pour la catégorie « Haute puissance ».

Selon votre situation, vous renseignez les colonnes **D** (tarif plein à **20,50 €/MWh**) et **E** (tarif plein à **21 €/MWh**) ;

Selon votre situation, vous renseignez les colonnes **F** (tarif plein à **22,50 €/MWh**), **G** (tarif plein à **26,23 €/MWh**) ou **H** (tarif plein à **33,70 €/MWh**).

À compter du 1^{er} août 2025, les tarifs pleins d'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons comprennent une majoration prévue à l'article [L. 312-37-1](#) du CIBS. Cette majoration, dont le montant est fixé à **4,89 €/MWh**, fait l'objet d'un suivi dédié car le montant collecté est utilisé pour permettre la production et la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI). Ainsi, entre **le 1^{er} août 2025 et le 31 janvier 2026**, les consommations d'électricité à **tarif plein** sont taxées comme suit :

- **29,98 €/MWh** (**25,09 € + 4,89 €/MWh**) pour la catégorie « Ménages et assimilés » ;
- **25,79 €/MWh** (**20,90 € + 4,89 €/MWh**) pour la catégorie « PME » et la catégorie « Haute puissance ».

Selon votre situation, vous renseignez les colonnes **I** et **K** (pour le tarif plein à **25,79 €/MWh**) ou **J** et **L** (pour le tarif plein à **29,98 €/MWh**).

Les quantités sont à exprimer en MWh, arrondies à 3 décimales.

Cadre « Montant total de l'accise dû à tarif plein »

Cette colonne est complétée automatiquement à partir des informations des cases **B** à **J**. Il s'agit du montant total d'accise sur l'électricité, **hors majoration d'accise ZNI** sur l'électricité) dû à tarif plein en €, arrondi à 2 décimales.

Cadre « Montant total de la majoration d'accise ZNI »

Cette colonne est complétée automatiquement à partir des informations des cases **K** et **L**. Il s'agit du montant total de la **majoration d'accise ZNI** sur l'électricité dû en €, arrondi à 2 décimales.

Cadre « Quantités d'accise sur l'électricité dues à tarif réduit »

Ces colonnes vous permettent d'indiquer, selon votre situation, les quantités d'accise sur l'électricité qui auraient dû être facturées à tarif réduit de 0,5 €/MWh.

Selon votre situation, vous remplirez les colonnes **O** à **AB** des quantités d'électricité éligibles à tarif réduit pour les périodes à compter du 1^{er} février 2022. Les quantités sont exprimées en MWh, arrondies à 3 décimales.

Cadre « Montant total de l'accise du à tarif réduit »

Cette colonne est complétée automatiquement du produit des cases **O** à **AB** et du tarif réduit applicable.

Le montant indiqué correspond au montant total d'accise sur l'électricité due à tarif réduit en €, arrondi à 2 décimales.

Cadre « Régularisations »

Ces colonnes permettent de constater la différence entre la taxe que vous auriez dû payer et la taxe réellement payée sur vos factures.

La colonne **AD** « **Montant total d'accise hors majoration d'accise ZNI sur l'électricité dû (hors TVA incidente)** » calcule automatiquement la somme des colonnes **M** et **AC**. Elle affiche donc l'accise que vous auriez dû payer si le taux applicable à votre activité vous avait été appliqué.

La colonne **AE** est à remplir manuellement. Vous devez y reporter le montant de l'accise acquittée. Ce montant figure sur vos factures. Il peut apparaître sous différentes appellations : « TICFE », « CSPE » ou « Accise sur l'électricité ».

Enfin, la colonne **AF** calcule automatiquement la différence entre la taxe due (**AD**) et la taxe acquittée (**AE**).

Case « Total régularisation d'accise hors majoration d'accise ZNI sur l'électricité »

Cette case calcule automatiquement le total des différences entre la taxe due et la taxe acquittée.

Si le résultat est nul (ERA = 0), vous avez correctement acquitté l'accise sur l'électricité. Vous n'avez rien à faire. Vous conservez cet ERA comme pièce justificative qui pourra vous être demandée ultérieurement par l'administration fiscale.

Si le résultat est positif, vous n'avez pas assez payé d'accise sur l'électricité auprès de votre fournisseur. Vous devez verser à l'administration fiscale le montant inscrit dans la case régularisation.

Si le résultat est négatif, vous avez trop payé d'accise auprès de votre fournisseur. Vous pouvez demander un remboursement du montant indiqué auprès de l'administration fiscale.

Case « Total régularisation majoration d'accise ZNI sur l'électricité »

Cette case calcule automatiquement le total des différences entre la taxe due et la taxe acquittée en rapport avec la **majoration d'accise ZNI** sur l'électricité.

Si le résultat est nul (ERA = 0), vous avez correctement acquitté la **majoration d'accise ZNI** sur l'électricité. Vous n'avez rien à faire. Vous conservez cet ERA comme pièce justificative qui pourra vous être demandée ultérieurement par l'administration fiscale.

Si le résultat est positif, vous n'avez pas assez payé de **majoration d'accise ZNI** sur l'électricité auprès de votre fournisseur. Vous devez verser à l'administration fiscale le montant inscrit dans la case régularisation.

Si le résultat est négatif, vous avez trop payé de **majoration d'accise ZNI** sur l'électricité auprès de votre fournisseur. Vous pouvez demander un remboursement du montant indiqué auprès de l'administration fiscale.

COMMENT RÉGULARISER

Les régularisations **non nulles** (positives ou négatives) des accises sur l'électricité, le gaz naturel et les charbons doivent impérativement être reportées sur l'annexe à la déclaration de TVA **n°3310-TIC-SD**. Pour l'accise sur l'électricité, ces régularisations sont détaillées à la **maille du compteur** comptabilisant les quantités d'électricité livrées.

Les montants d'accise sur l'électricité renseignés sur l'annexe n°3310-TIC-SD seront automatiquement reportés sur votre déclaration de TVA :

- en colonne (a) « **crédit constaté** » (ligne « Accise sur l'électricité » et/ou ligne « Majoration de l'accise sur l'électricité ») si le montant est négatif ;
- en ligne **Z1** si le montant d'accise **hors majoration d'accise ZNI** est positif,
- en ligne **M7** si le montant de **majoration d'accise ZNI** est positif.

Cadre « Quantités d'accise sur l'électricité dues en exemption ou exonération »

Ces colonnes vous permettent d'indiquer en colonnes **AJ** à **AP**, selon votre situation, les quantités d'électricité dues en exemption ou exonération. Les quantités sont exprimées en MWh, arrondies à 3 décimales.

Cadre « Total des quantités exemptées ou exonérées »

Cette colonne est complétée automatiquement à partir des informations des cases **AJ** à **AP**. Il s'agit du montant total des quantités d'électricité exemptées ou exonérées en MWh, arrondi à 3 décimales.

Annexe I :

Liste détaillée des exonérations ou exemptions de l'accise sur l'électricité figurant dans le menu déroulant « Motif de l'exonération »

Motif de l'exonération	Intitulé complet de l'exonération
E01 (double usage)	Double usage (anciennement procédés métallurgiques, réduction chimique, électrolyse)(L.312-64 et L.312-66 du CIBS)
E02 (fabrication de produits minéraux non métalliques)	Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS)
E03 (production de biens très intensive en électricité)	Production de biens très intensive en électricité (L.312-64 et L.312-68 du CIBS)
E04 (électricité conso pour les besoins de la production des PE)	Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques (L.312-31 du CIBS)
E05 (production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité)	Production d'électricité et maintien de la capacité de production (L.312-32 du CIBS)
E07 (production électricité à bord des navires et bateaux)	Production d'électricité à bord des navires et bateaux (L.312-48 et L.312-57 du CIBS)
E20 (électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur)	Production d'électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur (L.312-79 et L. 312-87 du CIBS)